

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 245.071 du 3 juillet 2019

A.220.654/XI-21.326

En cause : **LEGLER** Robin,
ayant élu domicile chez
M^e Jonathan WALDMANN, avocat,
rue Mandeville 60
4000 Liège,

contre :

la Province de Liège, représentée
par son collège provincial.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 novembre 2016, Robin LENGLER demande l'annulation de la décision du 6 septembre 2016 de l'Institut provincial d'enseignement agronomique de La Reid (IPEA La Reid) de ne pas lui octroyer le certificat de qualification de 7^e professionnelle d'Arboriste-grimpeur-élagueur.

Dans la même requête, la partie requérante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire.

II. Procédure

L'ordonnance n° 596 du 17 novembre 2016 a accordé le bénéfice de l'assistance judiciaire à la partie requérante.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié à la partie requérante le 23 mai 2017.

M^{me} Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 30 août 2017 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 11 septembre 2017, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trois juillet deux mille dix-neuf, par :

Mme Colette DEBROUX,
M. Samy DJERBOU

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Samy DJERBOU

Colette DEBROUX